

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

NIMES, le 15 FEV. 2019

Bureau de l'environnement, des installations
classées et des enquêtes publiques
Réf : CAR n°290/APC n°19-020N

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 19-020N

encadrant la cessation des activités de la SAS TIXABETON sur la commune de DIONS
pour le broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels et artificiels,
la production de béton prêt à l'emploi ainsi que le stockage de matériaux dans l'enceinte de l'installation

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses titres Ier et II du livre II et ses titres Ier, IV et VII du livre V;
- Vu** l'arrêté 30 juin 1997 applicable aux installations pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2515 relatif au broyage, concassage, criblage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration sous la rubrique n°2518 relatif aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°79-074N du 2 août 1979 délivré à M. Fernand TIXADOR pour l'exploitation d'une installation de broyage, concassage, criblage et tamisage de sables et graviers sur la commune de Dions relevant de la rubrique 89 bis-2 ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant du 13 janvier 2004 délivré à M. Laurent TIXADOR, gérant de la société TIXADOR concernant la déclaration n°79-074N sus-visée ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°07-015N du 8 mars 2007 délivré à Mme Denise TIXADOR, gérante de la SARL TIXABETON en vue de régulariser l'exploitation d'une centrale à béton sur le territoire de la commune de Dions au lieu dit « Roc de Beaulieu sud », section AE, parcelle n°170 relevant de la rubrique 2515-2 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2003-024N du 14 février 2003 concernant la résorption d'un stockage de matériaux mis en place en bordure du Gardon à Dions, dans l'enceinte de l'installation de traitement de matériaux de carrière située au lieu dit "Roc de Beaulieu Sud", exploitée par M. Fernand TIXADOR ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 février 2007 mettant en demeure la société TIXABETON de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 février 2003 et de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 prescrivant à l'encontre de la société TIXABETON la consignation d'une somme de cent soixante-dix mille répondant aux opérations et aux travaux de mise en conformité imposés par l'arrêté de mise en demeure du 13 février 2007 et non réalisés ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 de déconsignation d'une somme de cent quarante mille euros en faveur de la société TIXABETON ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance de la SAS TIXABETON adressé au préfet du Gard le 4 avril 2017, plusieurs fois complété et sa dernière mise à jour en date du 28 août 2018 demandant des modifications des conditions d'exploitation de son activité située sur la commune de Sainte Anastasie en y sollicitant notamment l'installation d'une centrale à béton et d'une installation de broyage, concassage en lieu et place de celle située sur la commune de Dions ;
- Vu** l'engagement de M. Laurent Tixador, président de la SAS TIXABETON, transmis au préfet du Gard par lettre datée du 24 juillet 2018, de remettre en état la plateforme de Dions en supprimant toutes les installations et les stocks présents sur le site sous un délai de deux ans à compter de l'obtention du permis de construire et de l'arrêté préfectoral actant sa demande d'installer une centrale à béton sur son site de Sainte Anastasie ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 28 décembre 2018 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 28 décembre 2018 à la connaissance de la SAS TIXABETON et sa réponse du 14 janvier 2019 ;

Considérant que la SAS TIXABETON, représentée par son président M. Laurent TIXADOR, a partiellement respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2003-024N du 14 février 2003 susvisé ;

Considérant le dossier de porter à connaissance de la SAS TIXABETON adressé au préfet du Gard le 4 avril 2017, plusieurs fois complété et sa dernière mise à jour en date du 28 août 2018 demandant des modifications des conditions d'exploitation de son activité située sur la commune de Sainte Anastasie en y sollicitant notamment l'installation d'une centrale à béton et d'une installation de broyage concassage en lieu et place de celle située sur la commune de Dions ;

Considérant l'engagement de M. Laurent TIXADOR, président de la SAS TIXABETON de déplacer l'activité de broyage, concassage, criblage de matériaux et la centrale à béton de Dions à Sainte Anastasie ;

Considérant l'engagement de la SAS TIXABETON, dans son courrier du 24 juillet 2018 de transférer sa centrale à béton et de remettre en état la plateforme de Dions en enlevant toutes les installations et les stocks de matériaux sous un délai de deux ans à compter de la délivrance du permis de construire et de l'arrêté préfectoral actant sa demande pour son projet sur le site de Sainte Anastasie ;

Considérant que la cessation d'activité du site de Dions doit être encadrée par des délais et des dispositions techniques de façon à obtenir une réhabilitation du site à son état naturel c'est-à-dire en ripisylve de zone humide ;

Considérant qu'il est nécessaire, compte tenu de l'historique, de prescrire des règles pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ainsi que les mesures de réhabilitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1.

La SAS TIXABETON représentée par son président M. Laurent TIXADOR, dont le siège social est situé C.D. 22, 30190 Dions, procède à la notification d'arrêt de son activité sur le site de Dions, met en sécurité le site, démonte l'ensemble des installations, évacue tous les matériaux qui y ont été déposés et réhabilite pour le 31 décembre 2020 les parcelles d'emprise de son activité à la côte moyenne de 57 m NGF pour un retour à l'état naturel c'est-à-dire une ripisylve de zones humides pour permettre de restituer au Gardon son espace de mobilité et de champ d'expansion des crues.

A cet effet, la SAS TIXABETON établit un mémoire de cessation d'activité et de réhabilitation progressive du site avec un calendrier des mesures à prendre pour assurer la compatibilité avec cet usage futur au 31 décembre 2020.

Cette information est fournie au propriétaire du terrain ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Ce mémoire est transmis au préfet du Gard pour le 30 septembre 2019.

Compte tenu de l'importante quantité de matériaux à évacuer, la moitié au moins des matériaux, soit 44 000 tonnes a minima, est évacuée pour le 31 décembre 2019 et le reste d'ici le 31 décembre 2020.

L'exploitant adresse au préfet du Gard un bilan des quantités de matériaux évacués chaque fin de trimestre.

ARTICLE 2.

Le mémoire de cessation d'activité doit préciser les dates et les modalités pour justifier les dispositions suivantes :

- date de cessation d'apport de nouveaux matériaux,
- date de cessation des activités classées,
- date d'arrêt des prélèvements d'eau superficielle et souterraine,
- date et conditions de mise en sécurité des installations :
 - suppression des risques d'incendie et d'explosion,
 - évacuation et élimination des produits ou déchets dangereux vers des installations dûment autorisées,
 - vidange, nettoyage et démantèlement des bassins de décantation,
 - remblaiement des bassins de décantation avec matériaux alluvionnaires inertes exempts de pollution,
 - démontage des installations (silos, citernes, structures métalliques, trémies, concasseur primaire et secondaire, unités de criblage, groupe de lavage des sables, centrale à béton, local de stockage, etc.),
 - démontage des installations de prélèvement d'eau, sécurisation des forages pour rendre impossible le transfert de pollution.
- évacuer et éliminer dans des lieux dûment autorisés, tous les matériaux apportés (alluvionnaires, déchets de chantier, déchets ménagers communaux, rampes d'accès, merlons, etc. ...) Une gestion précise de cette élimination est transmise semestriellement à monsieur le préfet du Gard,
- remodeler de manière écologique le site, à une côte moyenne de 57 m NGF, pour revenir à la cote du terrain naturel et permettre la restitution au Gardon de son espace de mobilité et de champ d'expansion des crues,
- végétaliser le site avec des espèces végétales locales de zones humides.

Au terme de cette remise en état, c'est-à-dire fin décembre 2020, la SAS TIXABETON justifiera du respect de l'ensemble de ces dispositions.

ARTICLE 3.

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4. DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION

Article 4.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 4.2 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Dions et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée en mairie de Dions pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Dions et adressé à la préfecture du Gard.

Le même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant la même durée et affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TIXABETON.

Article 6.3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) OCCITANIE - unité inter-départementale Gard-Lozère et le maire de Dions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS TIXABETON.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE